

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°022/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 05 JUILLET 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL PORTANT
SUR L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL S_DGCPT_651 RELATIF AU
NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET DU TRÉSOR (DGCPT)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de ECOREL reçu le 05 juin 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023002728 du 05 juin 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) et de Madame Khadijetou Dia LY, directrice des ressources Humaines, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 05 juin 2023 et enregistré le même jour sous le n°107/CRD au service courrier du CRD, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché portant sur l'Appel d'Offres national relatif au nettoyage des locaux de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT).

LES FAITS

Dans le journal « Le Quotidien » du vendredi 24 février 2023, la DGCPT a lancé un appel d'offres portant sur le marché relatif au nettoyage de ses locaux en cinq lots :

Lot 1 : DGCPT ;

Lot 2 : Dakar centre, Dakar Port et Direction de l'Informatique ;

Lot 3 : Perception et centre des Archives de Guédiawaye et Perception de l'Aéroport International Blaise Diagne ;

Lot 4 : Trésorerie, Paierie de l'Etranger et cerf-volant ;

Lot 5 : Immeuble FIMM (DSPI, ACGP, DCI) et DDP.

A la séance d'ouverture des plis le 27 mars 2023, deux (02) offres ont été reçues et les montants lus publiquement consignés dans le tableau ci-dessus :

N°	Soumissionnaires	Montants TTC
1	GROUP MATFIS	Lot 1 : 1 3 177 600 F CFA
		Lot 2 : 17 841 600F CFA
		Lot 3 : 7 646 400 F CFA
		Lot 4 : 6 230 400F CFA
		Lot 5 : 14 868 000 FCFA
2	LINGUERE NGOUILLE FAMA SUARL	Lot 1 : 13 500 000 F CFA
		Lot 2 : 22 500 000 F CFA
		Lot 3 : 6 300 000 F CFA
		Lot 4 : 5 400 000 F CFA
		Lot 5 : 13 500 000 FCFA

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des deux lots du marché en F CFA TTC à Linguère Ngouille Fama Suarl avec les montants ci-après :

Lot 1: 13 500 000 F CFA
Lot 2: 22 500 000 F CFA;
Lot 3: 6 300 000 F CFA;
Lot 4: 5 400 000 F CFA;
Lot 5 : 13 500 000 F CFA.

Ce choix a été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

Publiée dans le journal « Le Quotidien » du mercredi 24 mai 2023, cette décision est contestée par la Société ECOREL à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu au service courrier le 05 juin 2023 après avoir adressé un recours gracieux resté sans réponse à l'Autorité contractante.

Après examen de la demande sur la base des documents produits, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 011/2023/ARCOP/CRD/SUS du 08 juin 2022 du CRD et obtenu une réponse de l'autorité contractante, par lettre référencée n° 00371 MFB / DGCPT/DAP 15 juin 2023 adressée à l'ARCOP.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante pour non-respect des critères d'évaluation des offres en évoquant les points 21 et 42 des Instructions aux candidats.

Il exige ainsi l'annulation de l'attribution provisoire et la relance du marché.

Il conteste par ailleurs le non-respect par l'attributaire provisoire du salaire minimum pour les agents préposés au nettoyage.

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare n'avoir pas jugé nécessaire de répondre au recours gracieux d'Ecorel qui n'a pas été partie prenante à la procédure de passation du marché. En effet elle déclare qu'à la date limite de dépôt des offres le 27 mars 2023 à 10 heures, la société Ecorel n'a pas déposé d'offres pour aucun des lots, bien qu'ayant retiré le dossier d'appel d'offres.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur l'évaluation des offres contestée par la société Ecorel qui n'a pas soumissionné au marché dont il conteste l'attribution provisoire.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que le requérant évoque de manière générale les points 21 et 42 des IC du DAO au soutien de son argumentaire, lesquels points portent respectivement sur « la forme et la signature des offres » et sur le « recours » ;

Que le recours du requérant plus spécifiquement dénonce l'évaluation du marché ayant abouti à désigner un attributaire qui n'aurait pas respecté le salaire minimum requis à payer ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis que la société Ecorel n'a pas soumissionné dans le cadre de cette procédure de passation de marché dont elle conteste l'évaluation ;

Que la non-participation du requérant a été corroborée par l'autorité contractante dans sa lettre de transmission des dossiers au CRD, justifiant ainsi son choix de ne pas répondre au recours gracieux d'ECOREL ;

Considérant que l'article 89, dans ses dispositions réserve la faculté de faire un recours gracieux puis contentieux sur l'attribution d'un marché aux candidats ayant participé à une procédure de passation de marché ;

Qu'au regard de cette disposition le recours de ECOREL, entreprise qui n'a pas pris part à la procédure de passation n'est pas fondé, puisque n'étant pas partie prenante et n'ayant pas qualité à agir ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché de nettoyage lancé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le recours de Ecorel porte sur les critères d'évaluation du marché alors que l'autorité contractante soutient que le requérant ne fait pas partie des soumissionnaires ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 2) Constate qu'il ressort de l'exploitation du procès-verbal d'ouverture des plis du 27 mars 2023 que le nom de l'entreprise Ecorel ne figure pas sur la liste des soumissionnaires même si son nom figure sur la fiche des candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres en date du 03 mars 2023 ;
- 3) Dit que la faculté de faire un recours gracieux puis contentieux pour contester l'attribution provisoire d'un marché est réservée aux entreprises qui ont soumissionné dans le cadre de ce marché ;
- 4) Déclare, en conséquence, que le recours de la société ECOREL n'est pas justifié puisque le requérant n'est pas partie prenante à la procédure ;
- 5) Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à la société ECOREL, à la DGCPT ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe Cisse

Mbareck DIOP



Le Président

Mamadou DIA

**Pour le Directeur général, PI
Rapporteur,**

Le DRH-AGE

ARCOP SÉNÉGAL